



Corporate Legal

Code des Transactions de Bnode

Version 2

Entrée en vigueur : 01/10/2026

Message clé

Le présent Code des Transactions (ci-après dénommé « **Code** ») expose les règles applicables aux Transactions portant sur des instruments financiers de la Société, ainsi qu'au traitement des Informations privilégiées. Il s'applique à l'ensemble des Collaborateurs de Bnode.

Le présent Code a pour objectif de préserver l'intégrité du marché, de prévenir les Délits d'Initiés et de garantir le traitement approprié des informations sensibles.

1. **N'effectuez jamais de Transaction si vous disposez d'une Information privilégiée** : si vous avez connaissance d'un élément que le marché ignore et qui pourrait influencer le cours des Instruments de la Société : abstenez-vous.
2. **Préservez la confidentialité des informations** : ne communiquez les informations sensibles qu'aux personnes qui ont besoin de les connaître.
3. **Ne donnez aucun « tuyau » à autrui** : ne communiquez pas d'Informations privilégiées à des membres de votre famille, des amis, des collègues ou des tiers, sauf en cas de stricte nécessité et sous réserve d'une autorisation prévue par le présent Code.
4. **N'effectuez aucune Transaction pendant les Périodes d'arrêt** : si vous êtes une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes (PDMR, comme défini ci-après), des restrictions supplémentaires s'appliquent.
5. **Posez la question avant d'agir** : en cas de doute, renseignez-vous au préalable. Contactez le Corporate Secretary Office avant d'agir ou d'effectuer une Transaction.
6. **Les Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et leurs Personnes étroitement liées (PCA) sont soumises à des obligations supplémentaires**, notamment en matière d'autorisation préalable et de notification des Transactions.

Le respect à la lettre du présent Code n'est pas suffisant si l'esprit des règles applicables en matière d'abus de marché n'est pas respecté. Les Collaborateurs sont tenus de faire preuve en toutes circonstances de bon sens et d'agir avec intégrité.

Table des matières

I. Définitions	4
II. Objectif, champ d'application et hiérarchie	5
III. Généralités	5
IV. Transactions portant sur des Instruments de la Société	6
V. Informations privilégiées et Informations confidentielles	9
VI. Délit d'Initié et divulgation illicite d'Informations privilégiées	12
VII. Manipulation de marché	13
VIII. Disponibilité, mises à jour et clarifications	13
Annexe I. Questions	14
Annexe II – Aperçu des sanctions juridiques	15



I. Définitions

« **Bnode** » désigne la Société et l'ensemble de ses Filiales.

« **Code** » désigne le présent document, dans sa version mise à jour.

« **Collaborateur** » désigne (i) l'ensemble des salariés, travailleurs intérimaires, stagiaires et membres des organes de direction de bpost SA et de ses filiales, quelles que soient leurs attributions ou leur fonction, (ii) les personnes étroitement liées aux activités et opérations de Bnode qui ne relèvent pas du point (i) mais auxquelles le présent Code est communiqué (y compris les personnes occupant des fonctions de direction, de consultance, de gestion ou de supervision au sein de Bnode, les intérimaires, les stagiaires et les sous-traitants) et (iii) les PDMR.

« **Conseil** » signifie le Conseil d'administration de la Société.

« **Filiale** » : toute entreprise contrôlée directement ou indirectement par la Société au sens de l'Article 1:15 du Code des Sociétés et des Associations.

« **FSMA** » désigne l'Autorité belge des services et marchés financiers.

« **Information confidentielle** » a le sens qui lui est donné à l'Article 12 du présent Code.

« **Information privilégiée** » a le sens qui lui est donné à l'Article 11 du présent Code.

« **Instrument de la Société** » désigne tout instrument financier émis par la Société ou lié à celle-ci au sens du règlement MAR, y compris les actions, obligations, produits dérivés, options et instruments financiers connexes.

« **MAR** » désigne le règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché, tel que modifié de temps à autre (règlement sur les abus de marché).

« **Période d'arrêt** » a le sens qui lui est donné à l'Article 8.2 du présent Code.

« **Personne étroitement liée** ou **PCA** » désigne, par rapport à une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes (PDMR) :

- a) le conjoint ou un partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint conformément au droit national;
- b) l'enfant à charge conformément au droit national;
- c) un parent qui appartient au même ménage depuis au moins un an à la date de la transaction concernée; ou
- d) une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une personne visée au point a), b) ou c), ou qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, ou qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.

« **Personne exerçant des responsabilités dirigeantes** » ou **PDMR** » désigne toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sens du règlement MAR, en ce compris les membres du Conseil d'administration et les membres du Comité exécutif.

« **Plan d'Avantages** » désigne tout régime d'avantages sociaux (y compris, entre autres, sous la forme d'un programme d'actionnariat ou d'épargne destiné aux Collaborateurs, d'une attribution ou d'un droit de recevoir ou d'acquérir des Instruments de la Société) parrainé par la Société, en vertu duquel le ou les bénéficiaires se voient attribuer, ou ont le droit de recevoir ou d'acquérir, des Instruments de la Société conformément à l'Article 9, points a) à d), du Règlement délégué (UE) 2016/522 de la Commission du 17 décembre 2015.

« **Société** » désigne bpost SA, société anonyme de droit public régie par le droit belge, dont le siège est sis au Boulevard Anspach, 1 à 1000 Bruxelles (Belgique), inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0214.596.464 et dont les actions sont cotées sur le marché régulé Euronext Brussels.

« **Transaction** » désigne toute acquisition, cession, souscription, échange ou autre opération portant sur des Instruments de la Société, y compris la modification ou l'annulation d'un ordre, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers ; le terme « **Transiger** » doit être interprété en conséquence.

II. Objectif, champ d'application et hiérarchie

1. Objectif

- 1.1. Le présent Code des Transactions (ci-après dénommé « **Code** ») expose les règles applicables aux Transactions portant sur des Instruments de la Société, ainsi qu'au traitement des Informations privilégiées. Il s'applique à l'ensemble des Collaborateurs de Bnode.
- 1.2. Le présent Code a pour objectif de renforcer notre culture d'entreprise en préservant l'intégrité des marchés, en prévenant les Délits d'initiés et en garantissant un traitement approprié des informations sensibles.

2. Champ d'application

- 2.1. Le présent Code a été mis à jour par le Conseil d'administration le 24 septembre 2026, sur recommandation du Comité d'Audit, des Risques et de Conformité.
- 2.2. Le présent Code **s'applique à l'ensemble des Collaborateurs de Bnode**, indépendamment de leur attributions ou de leur poste.
- 2.3. Le présent Code vient compléter les lois et règlements applicables et ne remplace pas les obligations légales individuelles.

3. Hiérarchie

- 3.1. Le présent Code définit les **normes minimales** que doivent respecter tous les Collaborateurs de Bnode.
- 3.2. Outre le présent Code, les Collaborateurs doivent se conformer à l'ensemble des lois et réglementations locales applicables à l'entité pour laquelle ils travaillent, lesquelles peuvent varier d'une entité à l'autre.

III. Généralités

4. Engagement à la Conformité

- 4.1. Les Collaborateurs sont tenus de respecter strictement et en toutes circonstances les dispositions du Code afin de préserver et de protéger la réputation et l'intégrité de Bnode.
- 4.2. Les Collaborateurs ne peuvent en aucun cas aider une personne qui se livre, ou envisage de se livrer, à une activité interdite par le Code.
- 4.3. Les Collaborateurs doivent informer sans délai le Corporate Secretary Office s'ils ont connaissance d'une violation avérée ou potentielle des dispositions du Code, afin que les mesures appropriées puissent être prises.
- 4.4. Aucune mesure de représailles à l'encontre des personnes signalant des problèmes de bonne foi ne sera tolérée.
- 4.5. Outre les exigences énoncées dans le présent Code, les Collaborateurs sont tenus de respecter l'ensemble des normes, procédures et instructions fournies par le Corporate Secretary Office en rapport avec ce Code.

5. Gouvernance

- 5.1. Le Corporate Secretary est le Chief Legal Officer de la Société, ou toute autre personne de son équipe à qui le Chief Legal Officer a délégué cette responsabilité (ci-après dénommé « **Corporate Secretary** »).

Le Corporate Secretary exerce ses fonctions prévues par le Code en étant assisté de l'équipe du Chief Legal Officer de la Société (« **Corporate Secretary Office** »).

Le Corporate Secretary Office est composé :

- du Chief Legal Officer,
- du Head of Corporate Legal et
- de tous les Collaborateurs placés sous la supervision du Head of Corporate Legal.

Vous pouvez contacter le Corporate Secretary Office via l'adresse e-mail dédiée : dealingcompliance@bnode.com.

5.2. Le Corporate Secretary est chargé de :

- veiller au respect du présent Code ;
- définir, le cas échéant, des normes et procédures en vue d'aider les Collaborateurs à respecter le présent Code ;
- servir de point de relais pour les exceptions et les cas de non-respect du présent Code.

6. Sanctions et risques en cas d'infraction

- 6.1. Le non-respect des exigences énoncées dans le présent Code, ainsi que des normes, procédures et instructions fournies par le Corporate Secretary Office, peut exposer Bnode à des risques importants, notamment, mais sans s'y limiter, des risques juridiques, économiques et de réputation.
- 6.2. Toute infraction au règlement MAR et au présent Code peut entraîner des sanctions administratives, civiles et pénales importantes, notamment des amendes, des peines d'emprisonnement et des répercussions sur la réputation.
- 6.3. Les sanctions juridiques spécifiques prévues par le règlement MAR sont énoncées à l'Annexe II du présent Code.

IV. Transactions portant sur des Instruments de la Société

7. Interdiction d'effectuer des Transactions portant sur des Instruments de la Société à des fins spéculatives et interdiction des ventes à découvert

- 7.1. Les Collaborateurs ne peuvent en aucun cas effectuer des Transactions à court terme portant sur les Instruments de la Société. Toute acquisition ou cession d'un Instrument de la Société dans un délai de trois mois suivant la cession ou l'acquisition dudit Instrument de la Société est réputée constituer une Transaction à court terme.
- 7.2. Les Collaborateurs ne peuvent pas effectuer de Transaction sur des options portant sur des Instruments de la Société, à l'exception de l'acquisition et de l'exercice d'options sur des Instruments de la Société attribués conformément à un Plan d'Avantages ou autorisées par ailleurs en vertu du présent Code.

8. Périodes d'arrêt

- 8.1. Les Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes (PDMR) ne peuvent pas effectuer de Transactions portant sur des Instruments de la Société pendant une Période d'arrêt.

- 8.2. Une « **Période d'arrêt** » désigne la période commençant :
- les 30 jours calendaires précédant la publication des résultats annuels ou semestriels ; et
 - les 15 jours calendaires précédant la publication des résultats trimestriels conformes à la norme IAS 34 (ou équivalente) ;
- dans chaque cas, jusqu'à une heure après la publication du communiqué de presse correspondant.
- En cas de doute, veuillez consulter le [calendrier financier de la Société](#) ou contacter le Corporate Secretary Office.
- 8.3. Le Corporate Secretary peut, sans préjudice des lois et règlements applicables et dans les limites de ceux-ci, sur demande écrite motivée adressée au Corporate Secretary Office, autoriser un PDMR, qui n'est pas en possession d'Informations privilégiées, à effectuer des Transactions portant sur des Instruments de la Société pendant une Période d'arrêt¹.
- 8.4. Certaines Transactions peuvent, à titre exceptionnel, être autorisées pendant une Période d'arrêt lorsque les lois et réglementations applicables le permettent, y compris les Transactions qui ne résultent pas d'une décision d'investissement active. Veuillez contacter le Corporate Secretary Office pour obtenir des conseils.
- 8.5. Lorsque l'autorisation visée à l'Article 8.3 est demandée par le Corporate Secretary, celle-ci doit être accordée par le CEO, sur recommandation du Head of Corporate Legal.

9. Autorisation d'effectuer des Transactions sur des Instruments de la Société

- 9.1. Les PDMR doivent obtenir **l'autorisation écrite préalable du Corporate Secretary** avant d'effectuer des Transactions sur des Instruments de la Société, y compris lorsqu'une Transaction est effectuée par l'intermédiaire d'une banque, d'un courtier, d'un gestionnaire d'investissement ou de tout autre tiers agissant pour le compte ou au nom du PDMR.
- Lorsque le Corporate Secretary sollicite cette autorisation, celle-ci est accordée par le CEO, sur recommandation du Head of Corporate Legal.
- 9.2. L'obligation d'obtenir une autorisation prévue au présent Article 9 ne s'applique pas aux Transactions effectuées dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille à discrétion totale, à condition que (i) le PDMR ne donne aucune instruction concernant les Instruments de la Société et que (ii) le gestionnaire d'investissement agisse en toute indépendance.
- 9.3. Le PDMR certifie, dans la demande écrite d'autorisation, qu'il n'est pas en possession d'Informations privilégiées.
- 9.4. L'autorisation est transmise par e-mail. Le Corporate Secretary tient un registre de toutes les demandes, autorisations et refus.
- 9.5. Un PDMR ne se verra pas octroyer d'autorisation d'effectuer des Transactions sur des Instruments de la Société si :

¹ Une liste non exhaustive des circonstances dans lesquelles une autorisation d'effectuer des Transactions portant sur des Instruments de la Société pendant une Période d'arrêt peut être accordée est disponible à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02014R0596-20260605>

- a) il figure sur une liste des personnes ayant accès à des Informations privilégiées ; ou
 - b) le Corporate Secretary a des raisons de croire que cette Transaction constituerait une violation du Code.
- 9.6. La Négociation doit être exécutée dans les 5 jours calendaires suivant l'octroi de l'autorisation, sauf indication contraire dans l'avis d'autorisation.
- 9.7. Si aucune décision du Secrétaire général n'est reçue dans les 10 jours calendaires suivant la date de la demande d'autorisation, celle-ci doit être considérée comme un refus d'autorisation.

10. Notification par les PDMR et leurs Personnes étroitement liées

- 10.1. **Les PDMR et leurs Personnes étroitement liées (PCA) doivent signaler à la Société et à la FSMA** toute Transaction à notifier effectuée pour leur compte, et ce dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de 3 jours ouvrés (y compris, sans s'y limiter, toute acquisition d'Instruments de la Société dans le cadre d'un Plan d'Avantages)² (les « **Transactions à notifier** »).
- 10.2. Les obligations de notification s'appliquent dès que le montant cumulé des Transactions atteint le seuil de 20 000 EUR par année calendaire. Le seuil est calculé en additionnant, sans compensation, l'ensemble des Transactions à notifier. Une fois le seuil atteint, toutes les Transactions ultérieures doivent être notifiées.
- 10.3. Toute notification à la Société doit être adressée par écrit au Corporate Secretary Office. La notification à la FSMA s'effectue via sa plateforme eMT, conformément aux modalités fixées par la FSMA³ (avec copie au Corporate Secretary). La FSMA publie les informations contenues dans les notifications qu'elle reçoit sur son site web.
- 10.4. Le Corporate Secretary tient à jour une liste de tous les PDMR et de leurs PCA (« **Liste des PDMR** »).
- Toutes les personnes figurant sur la liste des PDMR sont informées par le Corporate Secretary de leurs obligations au titre du règlement MAR.
- Dès qu'ils sont informés de leur inscription sur la Liste des PDMR, ces derniers doivent fournir au Corporate Secretary Office la liste de leurs PCA. Sans préjudice de l'obligation qui incombe aux PDMR d'informer sans délai le Corporate Secretary Office de tout changement concernant leurs PCA respectifs, ils doivent, chaque année, à la demande du Corporate Secretary Office, confirmer la liste de leurs PCA afin de s'assurer qu'elle reste à jour et exacte.
- 10.5. Les PDMR doivent informer par écrit leurs PCA de leurs obligations au titre du présent Code et conserver une copie de cette notification.

V. Informations privilégiées et Informations confidentielles

11. Informations privilégiées

² Vous trouverez des exemples de Transactions à notifier sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02016R0522-20260805>

³ Voir le Guide de la FSMA destiné aux déclarants concernant la notification de transactions de dirigeants via eMT.

- 11.1. Les « **Informations privilégiées** » désignent les informations⁴ qui :
- a) se rapporte directement ou indirectement à la Société ou à un ou plusieurs Instruments de la Société ;
 - b) ont un caractère précis⁵ ;
 - c) n'ont pas été rendues publiques⁶ ; et
 - d) si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'influencer de façon sensible le cours des Instruments de la Société.⁷

Dans le cas d'un processus de longue durée, non seulement les circonstances ou l'événement à venir, mais également chaque étape intermédiaire de ce processus liée à la survenance ou à la réalisation de ces circonstances ou de cet événement à venir, pourraient être considérés comme des Informations privilégiées si, en soi, ils répondent aux critères définissant une Information privilégiée.

Le fait qu'une étape intermédiaire ne nécessite pas de divulgation publique immédiate n'affecte en rien les obligations et interdictions applicables à toute Information privilégiée.

- 11.2. En cas de doute quant à savoir si une information relève ou non des « Informations privilégiées », celle-ci doit être traitée comme telle jusqu'à ce qu'il en soit prouvé le contraire.

Exemples d'Informations privilégiées potentielles :

- *résultats financiers ou avertissements relatifs aux résultats ;*
- *acquisitions ou cessions importantes ;*
- *litiges importants ;*
- *changements au sein de la haute direction ;*
- *accords commerciaux importants ;*
- *incidents de cybersécurité ;*
- *perturbations opérationnelles majeures.*

12. Informations confidentielles :

- 12.1. On entend par « Informations confidentielles » les informations non publiques se rapportant directement ou indirectement à Bnode, à ses activités, à ses projets, à ses opérations ou à ses Instruments de Société, qui sont de nature sensible et doivent être protégées contre toute divulgation non autorisée, qu'elles constituent ou non des Informations privilégiées (« **Informations confidentielles** »).
- 12.2. Les Informations confidentielles peuvent par la suite devenir des Informations privilégiées. En cas de doute,

⁴ Une information peut être considérée comme « Information privilégiée » même si elle est incomplète, préliminaire, imprécise ou se révèle par la suite inexacte, à condition qu'elle soit suffisamment précise, crédible et susceptible d'influencer les décisions d'investissement.

⁵ Une information doit être considérée comme précise si elle fait état d'un ensemble de circonstances (existantes ou dont on peut raisonnablement penser qu'elles existeront) ou d'un événement (qui s'est produit, se produit ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il se produise), lorsqu'elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à leur effet possible sur les cours des Instruments de la Société ou des instruments financiers dérivés associés.

⁶ Une information ne doit pas être considérée comme publique au seul motif qu'elle a été communiquée à un groupe restreint de personnes, discutée lors d'une réunion ou diffusée par des voies non officielles.

⁷ Il s'agit d'informations qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.

les informations doivent être traitées comme étant confidentielles.

13. Listes d'Initiés

- 13.1. Le Corporate Secretary Office tient à jour des Listes d'Initiés identifiant toutes les personnes qui ont accès à des Informations privilégiées et qui travaillent pour la Société dans le cadre d'un contrat de travail, ou qui, à un autre titre, exécutent des tâches leur donnant accès à ces Informations privilégiées, telles que des conseillers, des experts-comptables ou des agences de notation (« **Liste d'Initiés** »). Les Listes d'Initiés comportent une section dédiée à chaque Information privilégiée.

Ces listes sont mises à jour en permanence conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Corporate Secretary Office peut ajouter une section distincte à la liste contenant les coordonnées des personnes qui, en raison de la nature de leur fonction ou de leur poste, ont systématiquement accès à toutes les Informations privilégiées (initiés permanents).

- 13.2. Toute personne figurant sur la Liste d'Initiés est informée de son inscription sur cette liste par un e-mail envoyé par EQS et est tenue de confirmer par écrit qu'elle a pris connaissance (i) des obligations légales et réglementaires découlant de ce statut, ainsi que (ii) des sanctions applicables en cas de délit d'initié et de divulgation illicite d'Informations privilégiées.

14. Listes de Confidentialité

- 14.1. Dans les situations où des Informations confidentielles sont concernées, le Corporate Secretary Office peut tenir à jour des Listes de Confidentialité répertoriant les personnes ayant accès à ces informations (« **Liste de Confidentialité** »).
- 14.2. Les personnes figurant sur ces listes sont soumises à des obligations de confidentialité spécifiques (telles qu'énoncées dans le présent Code) et ne sont pas autorisées à divulguer les Informations confidentielles jusqu'à ce que :
- la Société divulgue les Informations confidentielles concernées ;
 - le Corporate Secretary informe la personne figurant sur la Liste de Confidentialité qu'elle en a été retirée ; ou
 - la Liste de Confidentialité ait été retirée.
- 14.3. Toute personne figurant sur une Liste de Confidentialité est informée de son inscription sur cette liste par un e-mail envoyé par EQS. Cette notification comprend un rappel des obligations de ladite personne concernant son accès aux Informations confidentielles.
- 14.4. Si des Informations confidentielles deviennent des Informations privilégiées, le Corporate Secretary Office transforme la Liste de Confidentialité en Liste d'Initiés et chaque personne figurant sur la Liste de Confidentialité sera informée de ce changement.
- 14.5. Les personnes figurant sur une Liste de Confidentialité doivent demander une autorisation conformément à l'Article 9 avant de pouvoir effectuer des Transactions portant sur des Instruments de la Société.

15. Traitement des Informations privilégiées et des Informations confidentielles

- 15.1. Sous réserve de l'Article 16 ci-dessous, les Collaborateurs ayant accès à des Informations privilégiées ou à des Informations confidentielles doivent en préserver la confidentialité et en limiter l'accès strictement aux

personnes qui ont besoin d'en connaître.

- 15.2. Les Informations privilégiées et/ou confidentielles ne peuvent être communiquées que dans le cadre de l'exercice normal d'un emploi, d'une profession ou d'une fonction, et uniquement lorsque cela est nécessaire à des fins professionnelles, selon le principe du « besoin d'en connaître » et sous réserve de garanties de confidentialité appropriées, notamment :
- informer de manière adéquate le destinataire du fait que ces informations constituent des Informations privilégiées ou des Informations confidentielles, ainsi que des obligations qui en découlent ;
 - le cas échéant, en ajoutant le destinataire à la liste correspondante.
- 15.3. En cas de doute, veuillez contacter le Corporate Secretary Office.

16. Divulgence d'informations à des personnes extérieures à Bnode

- 16.1. Les Informations privilégiées ou confidentielles ne peuvent être divulguées en dehors de Bnode que dans les cas suivants :
- a) la divulgation est effectuée dans le cadre de l'exercice normal d'un emploi, d'une profession ou d'une fonction et est nécessaire à des fins commerciales légitimes ;
 - b) le destinataire est soumis à des obligations de confidentialité appropriées ;
 - c) la divulgation est conforme à la législation en vigueur et aux procédures internes ;
 - d) le destinataire est informé du caractère confidentiel des informations.
- 16.2. Les Collaborateurs ne peuvent pas divulguer ni commenter d'Informations privilégiées ou confidentielles sur les réseaux sociaux, les applications de messagerie ou tout autre canal de communication similaire.
- 16.3. Si vous avez le moindre doute quant à la conformité de la divulgation envisagée aux conditions énoncées à l'Article 16.1 ci-dessus, veuillez contacter le Corporate Secretary Office.

17. Gouvernance

- 17.1. Le respect des Articles 11 à 16 est contrôlé et évalué par un Disclosure Committee, composé des :
- Chief Financial Officer,
 - Chief Legal Officer
 - Head of Investor Relations, et
 - Head of Corporate Legal.
- 17.2. Le Disclosure Committee (i) détermine si une information relève des « Informations privilégiées » ou des « Informations confidentielles », (ii) veille à ce que les Listes d'Initiés et, le cas échéant, les Listes de Confidentialité soient établies, maintenues, mises à jour et clôturées conformément au Code et aux lois et réglementations applicables, (iii) statue sur le délai de divulgation des Informations privilégiées dans le respect des exigences légales applicables, et (iv) consigne ses décisions ainsi que le raisonnement qui les sous-tend.

Le Disclosure Committee peut saisir le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

VI. Délit d'Initié et divulgation illicite d'Informations privilégiées

18. Champ d'application

- 18.1. Les interdictions énoncées dans le présent chapitre s'appliquent à toute personne détenant des Informations privilégiées.

19. Interdiction des Délits d'Initiés

- 19.1. Il est interdit d'utiliser des Informations privilégiées pour (tenter d') acquérir ou céder, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des Instruments de la Société auxquels ces informations se rapportent (« **Délit d'Initié** »).
- 19.2. Le fait de tenter d'utiliser des Informations privilégiées pour acquérir ou céder des Instruments de la Société auxquels ces informations se rapportent peut également constituer un Délit d'Initié, même si la transaction n'est pas menée à bien.
- 19.3. L'utilisation d'Informations privilégiées consistant à annuler ou à modifier un ordre portant sur un Instrument de la société auquel ces informations se rapportent, lorsque cet ordre a été passé avant que la personne concernée ne dispose de ces Informations privilégiées, doit également être considérée comme un Délit d'Initié.

20. Interdiction de recommander ou d'inciter à commettre un Délit d'Initié

- 20.1. Les Collaborateurs ne peuvent en aucun cas recommander, encourager, inciter, conseiller ou aider une autre personne à Transiger sur la base d'Informations privilégiées.
- 20.2. Il y a recommandation ou incitation lorsqu'une personne dispose d'Informations privilégiées et :
- recommande, sur la base de ces informations, qu'une autre personne acquière ou cède des Instruments de la Société auxquels ces informations se rapportent, ou incite cette personne à procéder à une telle acquisition ou cession, ou
 - recommande, sur la base de ces informations, qu'une autre personne annule ou modifie un ordre portant sur un Instrument de la Société auquel ces informations se rapportent, ou incite cette personne à procéder à une telle annulation ou modification.
- 20.3. Le recours à des recommandations ou à des incitations constitue un Délit d'Initié lorsque la personne qui y a recours sait ou devrait savoir que celles-ci reposent sur des Informations privilégiées.

21. Interdiction de divulgation illicite d'Informations privilégiées

- 21.1. Sauf dans les cas autorisés par le présent Code ou par les lois et règlements applicables, les Informations privilégiées ne peuvent être divulguées à aucune autre personne.
- 21.2. La divulgation des recommandations ou des incitations visées à l'Article 20 constitue une divulgation illicite d'Informations privilégiées lorsque la personne qui divulgue cette recommandation ou cette incitation sait ou devrait savoir qu'elle reposait sur des Informations privilégiées.

VII. Manipulation de marché

22. Interdiction de manipulation de marché

- 22.1. Nul ne peut se livrer à une manipulation de marché ni tenter de le faire.
- 22.2. La manipulation de marché désigne tout comportement qui donne, ou est susceptible de donner, des indications fausses ou trompeuses concernant le cours, l'offre ou la demande des Instruments de la Société, qui influence artificiellement leur cours, ou qui diffuse des informations fausses ou trompeuses sur le marché.

VIII. Disponibilité, mises à jour et clarifications

Le présent Code :

- est un document interne, disponible pour les membres du personnel sur Bpost4me ou sur les plateformes internes applicables de Bnode utilisées par une filiale de Bnode ;
- est un document externe disponible sur <https://bnode.com/a-propos-de-nous/compliance> ;
- est un document évolutif qui sera régulièrement révisé et mis à jour si nécessaire. Les Collaborateurs seront informés de toute mise à jour.

Toute question ou préoccupation concernant le présent Code, ainsi que toute violation potentielle de celui-ci, peut être adressée au Corporate Secretary Office à l'adresse dealingcompliance@bnode.com.⁸

⁸ Ceci est une traduction du document original. En cas de question d'interprétation, veuillez vous référer aux dispositions de la version anglaise ou contacter la personne de référence mentionnée dans ce document.

Annexe I. Questions

Puis-je Transiger ?

Situation	Puis-je Transiger ?	Que dois-je faire ?
Vous disposez d'Informations privilégiées.	✗ Non	Attendez que ces informations soient rendues publiques.
Vous figurez sur une Liste d'Initiés.	✗ Non	Attendez que la liste soit clôturée.
Vous figurez sur une Liste de Confidentialité.	⚠ Peut-être	Demandez d'abord l'autorisation.
Vous êtes une Personne exerçant une responsabilité dirigeante (PDMR) pendant une Période d'arrêt.	✗ Non	Attendez la fin de la Période d'arrêt.
Vous êtes une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes (PDMR) en dehors des Périodes d'arrêt.	☑ Oui	Obtenez d'abord une autorisation.
Vous doutez.	⚠	Contactez le Corporate Secretary Office.

J'ai reçu une notification EQS : qu'est-ce que cela signifie ?

Liste d'Initiés

- Vous avez accès à des Informations privilégiées.
- Vous devez préserver la confidentialité absolue de ces informations.
- Vous ne pouvez pas effectuer de Transactions portant sur des Instruments de la Société.
- Vous devez accuser réception de la notification EQS.

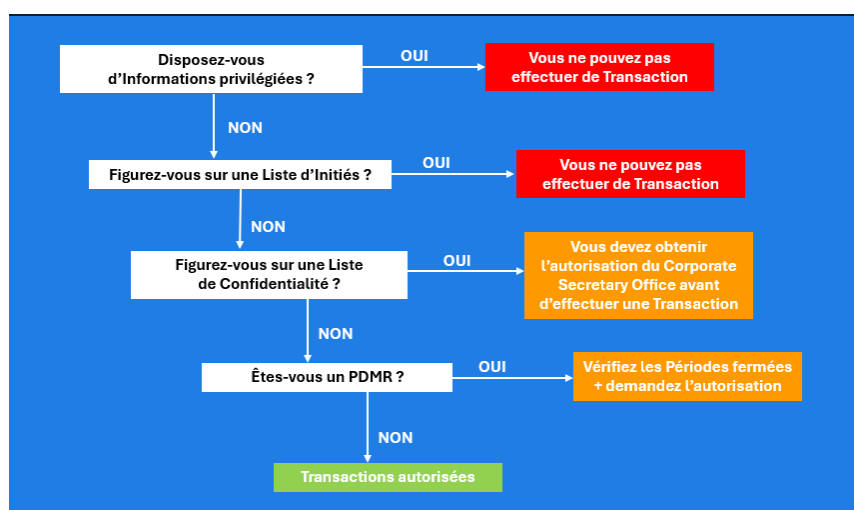
Liste de Confidentialité

- Vous avez accès à des informations sensibles et confidentielles.
- Une vigilance accrue s'impose.
- Une autorisation est requise avant toute Transaction.

Liste PDMR

- Des restrictions supplémentaires s'appliquent en matière de Transaction sur des Instruments de la Société.
- Vous devez notifier à la FSMA les Transactions sur des Instruments de la Société effectuées pour votre compte.
- Vous devez en informer vos PCA.

Je souhaite acheter ou vendre des Instruments de la Société. Que dois-je faire ?



Annexe II – Aperçu des sanctions juridiques

Notifications PDMR

La FSMA peut infliger des **amendes administratives** en cas d'infraction : (i) à l'interdiction faite à une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes d'effectuer des Transactions portant sur des Instruments de la Société pendant une Période d'arrêt, ou (ii) à l'obligation faite à une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une Personne étroitement liée de notifier toute transaction portant sur des Instruments de la Société, selon les montants maximaux suivants :

- pour les personnes physiques : 500 000 EUR ; et
- pour les personnes morales : 0,8 % du chiffre d'affaires annuel total (selon les derniers comptes approuvés) ou, si ce pourcentage est jugé trop faible, 1 000 000 EUR.

Si l'infraction a généré des bénéfices pour l'auteur de l'infraction ou lui a permis d'éviter des pertes, ce montant maximal peut atteindre le triple du montant des bénéfices ou des pertes.

Délit d'Initié et divulgation illicite d'Informations privilégiées

La FSMA peut infliger des **amendes administratives** en cas de violation de l'interdiction : (i) de se livrer ou de tenter de se livrer à des Délits d'initiés, (ii) de recommander à une autre personne de se livrer à des Délits d'initiés ou d'inciter une autre personne à se livrer à de tels Délits d'initiés, ou (iii) de divulguer illégalement des Informations privilégiées, selon les montants maximaux suivants :

- pour les personnes physiques : 5 000 000 EUR ; et
- pour les personnes morales : 15 000 000 EUR ou, si ce montant est supérieur, 15 % du chiffre d'affaires annuel total (selon les derniers comptes approuvés).

Si l'infraction a généré des bénéfices pour l'auteur de l'infraction ou lui a permis d'éviter des pertes, ce montant maximal peut atteindre le triple du montant des bénéfices ou des pertes.

Le fait (i) de se livrer ou de tenter de se livrer à des Délits d'Initiés, (ii) de recommander à une autre personne de se livrer à des Délits d'Initiés ou de l'inciter à le faire, ou (iii) de divulguer illégalement des Informations privilégiées est également considéré comme une **infraction pénale** passible des sanctions suivantes :

- une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans (pour les infractions visées au point (iii)) ou de quatre ans (pour les infractions visées aux points (i) et (ii)) et
- une amende comprise entre 500 et 100 000 EUR⁹.

En outre, l'auteur de l'infraction peut être condamné à verser une somme correspondant au maximum au triple du montant de l'avantage financier tiré, directement ou indirectement, de l'infraction.

De plus, l'exercice de certains mandats peut être interdit et des mesures spécifiques de déchéance peuvent être ordonnées.

Manipulation de marché

La FSMA peut infliger des **amendes administratives** en cas de violation de l'interdiction de se livrer ou de tenter de se livrer à des manipulations de marché, selon les montants maximaux suivants :

- pour les personnes physiques : 5 000 000 EUR ; et
- pour les personnes morales : 15 000 000 EUR ou, si ce montant est supérieur, 15 % du chiffre d'affaires annuel total (selon les derniers comptes approuvés).

Si l'infraction a généré des bénéfices pour l'auteur de l'infraction ou lui a permis d'éviter des pertes, ce montant maximal peut atteindre le triple du montant de tels bénéfices ou pertes.

Toute violation de l'interdiction de se livrer ou de tenter de se livrer à une manipulation de marché est également considérée comme une **infraction pénale** passible des sanctions suivantes :

- une peine d'emprisonnement d'un mois à quatre ans et
- une amende comprise entre 3 000 et 100 000 E¹⁰

En outre, l'auteur de l'infraction peut être condamné à verser une somme correspondant au maximum au triple du montant de l'avantage financier tiré, directement ou indirectement, de l'infraction.

De plus, l'exercice de certains mandats peut être interdit et des mesures spécifiques de déchéance peuvent être ordonnées.

⁹ Montants de base multipliés par 10 (c'est-à-dire « décimes additionnels »)

¹⁰ Montants de base multipliés par 10 (c'est-à-dire « décimes additionnels »)